

Laon, le

25 JUIN 2024

Le Directeur départemental des territoires

à

**MONSIEUR CLAUDE VUAROQUEAUX
MAIRE DE CERNY-EN-LAONNOIS
2 RUE SAINT-RÉMY
02860 CERNY-EN-LAONNOIS**

Objet : Approbation de la carte communale de Cerny-en-Laonnois

Nos services ont reçu, le 18 juin 2024, deux dossiers d'approbation de la carte communale de la commune de Cerny-en-Laonnois.

Après analyse du dossier, **il s'avère que plusieurs erreurs ont été constatées dans le rapport de présentation du PLU et qu'une servitude d'utilité publique (SUP) ne figure pas sur la liste et le plan des SUP de la carte communale de Cerny-en-Laonnois.**

▪ des erreurs ont tout d'abord été constatées dans les plans et données figurant dans le rapport de présentation (pages 72 et 73). En effet, la limite de la zone constructible de la parcelle 670 a été étendue d'environ 950 m² sur sa partie Nord-Ouest.

- Dans un premier temps, il conviendra de modifier les chiffres figurant aux derniers paragraphes et tableaux de la page 72 comme suit :

« Dans l'ancien zonage, 725,3 ha étaient classés en zone non constructible et 7,9 en zone constructible.

Dans le nouveau, **726,5 ha** sont classés en zone non constructible et **6,7** en zone constructible.

1,82 ha sont passés de ZC en ZNC et **0,71 ha** de ZNC en ZC soit un bilan de réduction des ZC de **1,11 ha**.

| | <u>Ancienne Carte Communale</u> | | <u>Nouvelle Carte Communale</u> | |
|------------|---------------------------------|--------|---------------------------------|--------|
| ZNC | 725,3 ha | 98,9 % | 726,5 ha | 99,1 % |
| ZC | 7,9 ha | 1,1 % | 6,7 ha | 0,9 % |

»

Il conviendra également de faire apparaître sur les cartes des pages 72 et 73 du rapport de présentation la modification apportée au Nord-Ouest de la parcelle 670 en reprenant la délimitation figurant sur les plans de zonage n°2a et N°2b du dossier d'approbation.

▪ **Il conviendra d'apporter ensuite les modifications suivantes dans l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (pages 59 à 62) :**

- La commune de Cerny-en-Laonnois est couverte par le **SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon** et non le « SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde » (pages 59 et 62). Il conviendra de reprendre également les parties du DOO du SCoT figurant au SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon au lieu et place des parties du DOO du SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (pages 59 et 60).

- Il conviendra de remplacer la sous-partie relative au SDAGE 2010-2015 (pages 60 et 61 du rapport de présentation) par la sous-partie liée au SDAGE 2022-2027. **Vous trouverez les informations relatives au SDAGE 2022-2027 en annexe de ce courrier.**

- La commune (page 62) est couverte par le PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, exécutoire jusqu'au 13 septembre 2029.

Le document « Note de synthèse » reprendra également les modifications apportées au rapport de présentation.

Nos services vous transmettent deux nouveaux plans des servitudes d'utilité publique (SUP) en version papier de Cerny-en-Laonnois ainsi que les deux nouvelles listes des SUP correspondantes. **Il conviendra à la commune de Cerny-en-Laonnois d'apposer le tampon de la commune, de signer et de faire figurer la mention « Approuvé par délibération du conseil municipal le : 10/11/2022 » sur chacune des 4 pièces transmises, puis de retourner ces 4 documents à la DDT de l'Aisne.**

Les documents signés seront ensuite intégrés dans chacun des 2 dossiers d'approbation de la carte communale (à la place des plans des SUP et listes des SUP actuels) avant leur transmission pour la signature au Préfet.

Il conviendra également à la commune de transmettre à nos services 2 rapports de présentation et 2 notes de synthèses modifiés avec la date, la signature et le tampon de la mairie ainsi qu'un CD-ROM comportant le dossier d'approbation avec les modifications apportées dans le rapport de présentation, la note de synthèse, le plan des SUP et la liste des SUP.

Je vous informe que le délai prévu à l'article L.163-7 du code de l'urbanisme débutera à compter de la réception de ces documents.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef de service Urbanisme et Territoires,

Jean-Sébastien BRES

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the left.

Copie à : - Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

ANNEXE :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Cerny-en-Laonnois est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE"*.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La carte communale de Cerny-en-Laonnois devra être compatible avec ces orientations et devra être complétée par des éléments relatifs à la gestion des eaux, le cas échéant :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.



**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Monsieur le Maire
de la Commune de CERNY LES BUCY
Mairie
02870 CERNY LES BUCY

Réf : 2024/ 316 /DS

OBJET : CERNY LES BUCY – Elaboration de la carte communale

Monsieur le Maire,

Vous avez invité mes services à émettre leurs observations sur le projet d'élaboration de la carte communale.

Après lecture des documents fournis, je vous informe que le Département émet un avis favorable sur ce projet, sous réserve des observations suivantes :

- Le chemin rural dit « des Naveliers », inscrit au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée est mentionné dans le rapport de présentation mais n'est pas identifié en chemin à préserver sur le plan de zonage.
- Conformément à l'article R 111-5 du Règlement National d'Urbanisme, applicable dans le cadre d'une carte communale, les accès doivent permettre de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs des accès en appréciant la position, la configuration, ainsi que la nature et l'intensité du trafic.
- Selon le plan de zonage, les parcelles cadastrées B n°278 et 279 sont partiellement classées en zone constructible sur une profondeur d'environ 35 mètres. Situés en léger surplomb de la RD 65, ces terrains sont actuellement clôturés par un muret de soutènement surmonté de poteaux béton doublés d'une haie. L'accotement est stabilisé et délimité en rive de chaussée par un caniveau en pavés.

Les distances de visibilité au droit de ces terrains sont satisfaisantes en l'absence de véhicules en stationnement sur l'accotement.

Il conviendra de vérifier que la superficie des parcelles concernées sera suffisamment dimensionnée pour respecter les prescriptions suivantes :

- Les véhicules devront stationner à l'intérieur de la propriété privée de façon à pouvoir sortir en marche avant sur la RD 65 ;
- Le pourcentage de pente du chemin d'accès devra être inférieur ou égal à 2 % sur une distance de 5 mètres à compter de la rive de chaussée de la RD 65. Le portail dont les battants devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété devra être implanté en recul afin de permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture.

- Les eaux pluviales et/ou traitées devront être gérées à la parcelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que le Département soit consulté sur les demandes d'autorisation d'urbanisme en application de l'article R423-53 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2024.08.13 16:16:45 +0200
Ref:7038822-10553419-1-D
Signature numérique
Le Directeur adjoint de la Voirie
Départementale

**Monsieur Thomas ALGLAVE
Maire de Cerny-lès-Bucy
3 rue de la Mairie
02870 Cerny-lès-Bucy**

Laon, le 19 août 2024

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
03 23 22 50 50

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34
Nos réf.: JYB/AD/NK/MLG

Objet : Elaboration de la Carte Communale de la commune de Cerny-lès-Bucy

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 163-4 du Code de l'urbanisme, le projet de Carte Communale de la commune de Cerny-lès-Bucy et nous vous en remercions.

Notre lecture nous a conduit à noter les points suivants :

Rapport de Présentation :

Sur le plan démographique, la commune de Cerny-lès-Bucy a vu sa population légèrement augmenter en passant de 113 à 116 habitants entre 1990 et 2020.

Fort de ce constat, vous projetez un besoin de 3 nouveaux logements supplémentaires afin de stabiliser la population autour de 116 habitants, ce qui nous semble cohérent à la vue de la dynamique démographique de la commune.

Les nouvelles constructions seront essentiellement compensées par la mobilisation des « dents creuses » à hauteur de 0,5 ha. Le reste des besoins sera comblé par une extension urbaine d'environ 0,19 ha. Nous souhaitons mettre en valeur qu'aucune parcelle agricole ne sera impactée.

Compte tenu de ce qui précède et des éléments observés, nous émettons **un avis favorable** sur le projet de Carte Communale de la commune de Cerny-lès-Bucy.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Président
Jean-Yves BRICOUT
Pour le Président et par délégation



Monsieur Thomas ALGLAVE
Maire de Cerny-lès-Bucy
3 rue de la Mairie
02870 Cerny-lès-Bucy

Laon, le 23 août 2024

**Objet : Avis complémentaire à l'avis émis concernant
l'élaboration de la Carte Communale de la commune de
Cerny-lès-Bucy**

Monsieur le Maire,

Nous avons pris connaissance d'éléments nouveaux venant compléter notre avis émis le 19 août dernier.

Il s'avère que la zone d'extension urbaine retenue engendrera la consommation foncière de terrains agricoles. Il nous semble que la superficie (5020 m²) des dents creuses mobilisable est suffisante afin de compenser les besoins en termes de nouveaux logements ambitionnés par la commune.

Compte tenu de ce qui précède et des nouveaux éléments observés, nous émettons **un avis favorable, sous réserve de la suppression de l'extension urbaine projetée** sur ce projet de Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Airy DARBON
Directeur général



Monsieur Thomas ALGLAVE
Maire de Cerny-lès-Bucy
3 rue de la Mairie
02870 Cerny-lès-Bucy

Laon, le 23 août 2024

**Objet : Avis complémentaire à l'avis émis concernant
l'élaboration de la Carte Communale de la commune de
Cerny-lès-Bucy**

Monsieur le Maire,

Nous avons pris connaissance d'éléments nouveaux venant compléter notre avis émis le 19 août dernier.

Il s'avère que la zone d'extension urbaine retenue engendrera la consommation foncière de terrains agricoles. Il nous semble que la superficie (5020 m²) des dents creuses mobilisable est suffisante afin de compenser les besoins en termes de nouveaux logements ambitionnés par la commune.

Compte tenu de ce qui précède et des nouveaux éléments observés, nous émettons **un avis favorable, sous réserve de la suppression de l'extension urbaine projetée** sur ce projet de Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Airy DARBON
Directeur général



Laon, le **26 SEP. 2024**

Le Directeur

à

M. Thomas ALGLAVE
Maire
Mairie de Cerny-Lès-Bucy
3, rue de la mairie
02870 Cerny-Lès-Bucy

Objet : Avis sur la carte communale de Cerny-Lès-Bucy

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt pour l'avis sur la carte communale Cerny-Lès-Bucy.

La commune de Cerny-Lès-Bucy est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. La commune est couverte par le ScoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon approuvé par délibération de son conseil communautaire le 26 juin 2013.
La commune est régie actuellement par le règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet communal de carte communale a pour objectif de :

- maintenir le nombre d'habitants,
- construire 3 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et
- mobiliser 5020 m² de dents creuses,
- mobiliser 1850 m² de terrains en extension.

Les membres de la CDPENAF ont examiné le projet lors de la séance du 27 août 2024 et ont émis un avis favorable sous réserve de revoir le périmètre du secteur où les constructions sont autorisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires


M. David Di Djo Balsamo